



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 217 DU 04 OCTOBRE 2018**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Décision favorable  
Dossier N°377 PROCEDURE AEC en date du 25 septembre 2018

Décision favorable  
Dossier N°378 PROCEDURE AEC en date du 25 septembre 2018

Avis favorable  
Dossier N°379 PROCEDURE PC-AEC en date du 25 septembre 2018

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée au - près de la police municipale de HERGNIES

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Convention d'utilisation 059-2017-009 en date du 20 septembre 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Président Directeur Général de la société RESONOR en vue de l'implantation d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix à Lille

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Messieurs les directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne KIABI et de la société LEZENNES IMMO en vue de l'aménagement du siège mondial de la société KIABI à Lezennes (Boulevard de Tournai)

Avenant décision N°80/2018 du 04 octobre 2018 portant mesure temporaire de navigation

Décision du 21 septembre 2018 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Wallers-

Aremberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE METROPOLE**

Décision N°2018-093 du 19 septembre 2018 portant délégation de signature

**CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES**

Décision N°2018-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature  
Annule et remplace la Décision N°2017-06

Décision N°2018-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
specimen de signature et de paraphe des délégataires



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
coordination  
des politiques  
interministérielles

Bureau des installations  
classées pour la  
protection de  
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-VD

### **Arrêté préfectoral de renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS située sur LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS .

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité de renouveler tous les cinq les Commissions de Suivi de Site ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE**

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2015 pour la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS, située sur la commune de LOOS, rue Clémenceau, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **2.1 Collège « administrations »**

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant.

#### **2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »**

- Monsieur Dominique ROUSSEL, adjoint au maire de LOOS,
- Monsieur Vincent DHELIN, adjoint au maire de LOMME et monsieur Francis VAN DER ELST, adjoint au maire de LOMME, son suppléant ;
- Monsieur Jacques RICHIR, adjoint au maire de LILLE chargé des risques urbains et sanitaires ;
- Monsieur René DUBUISSON, maire de SEQUEDIN et monsieur Christian LEWILLE, adjoint au maire de SEQUEDIN, chargé de l'environnement, son suppléant ;

#### **2.3 Collège « exploitants »**

- Monsieur Jérôme MALLET, Directeur du site ;
- Madame Emmanuelle PACHON, responsable Projets ;
- Monsieur François DUFOSSE, Responsable HSE ;

#### **2.4 Collège « salariés »**

- Monsieur Didier LHONNEUX, membre élu de la délégation unique du personnel et secrétaire du CHSCT ;
- Monsieur Serge LOCQUET, membre élu de la délégation unique du personnel ;
- Monsieur Stéphane LECLERCQ, membre élu de la délégation unique du personnel ;

#### **2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »**

- Monsieur Bernard GORISSE, riverain, demeurant au 24 rue Gambetta – 59120 LOOS

### **ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU**

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L 121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 60 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège « administrations »,
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 60 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 20 voix par membre du collège « exploitants »,
- 20 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION**

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CRÉATION DU 19 MAI 2015**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création d'une CSS pour la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.



Fait à Lille, le **- 3 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,

  
Thierry MAILLES.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 377**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 7 septembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC « PEVELE PROMOTION » portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 210,70 m<sup>2</sup> pour atteindre 7 262,70 m<sup>2</sup> à ORCHIES, Départementale 938, enregistrée le 17 juillet 2018 sous le n° 377,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC « PEVELE PROMOTION » portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 210,70 m<sup>2</sup> pour atteindre 7 262,70 m<sup>2</sup> à ORCHIES, Départementale 938,

Considérant que le projet consiste en la création d'une cellule commerciale, destinée à accueillir une activité répondant à une demande du consommateur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant sans artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet apporte une complémentarité aux commerces existants de la zone commerciale, favorisant les modes doux de déplacement,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance en date du 7 septembre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale à la SNC « PEVELE PROMOTION » portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 210,70 m<sup>2</sup> pour atteindre 7 262,70 m<sup>2</sup> à ORCHIES, Départementale 938 **par 6 votes favorables, 1 défavorable et 1 abstention sur les 11 membres que compte la commission**, un représentant des intercommunalités, un représentant du ScoT Lille Métropole et une personnalité qualifiée du collège consommation étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société  
S.N.C PEVELE PROMOTION  
24 Rue de Murillo  
75008 PARIS

représentée par  
Monsieur Mohamed ZEIN  
e-mail : mzein@pmvalorisation.fr

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Michel PIQUET, représentant le Maire d'ORCHIES  
Monsieur Bernard CORTEQUISSE, représentant la communauté de communes du Pévèle Carembault  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

#### **A voté CONTRE le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

#### **S'est abstenu :**

##### Au titre des élus locaux :

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**  
La Présidente de la CDAC

  
Eliane DEL DIN

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 3<sup>e</sup> dernier.**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 378**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 7 septembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 1 323 ,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup> , à NIEPPE, Rue de l'Épinette, enregistrée le 18 juillet 2018 sous le n° 378, Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 1 323 ,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup> , à NIEPPE, Rue de l'Épinette,

Considérant l'implantation d'une nouvelle enseigne dans un bâtiment existant ne consommant pas de nouvel espace,

Considérant que le projet d'extension de l'ensemble commercial permet de résorber une friche commerciale,

Considérant les efforts réalisés en terme de valorisation du bâti existant,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance en date du 7 septembre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale à la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l'enseigne « NOZ » de 1 323,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup>, à NIEPPE, Rue de l'Épinette. **par 8 votes favorables et 2 abstentions sur les 13 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation, un représentant des intercommunalités, le représentant de la commune de LAVENTIE (62) étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société

S.A.R.L MAGASIN 251  
5-17 Rue de Corbusson  
ZA Le Châtellier II  
53940 SAINT-BERTHEVIN

représentée par

M. Sylvain DELPLACE  
e-mail : sdelplace@noz.fr

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Roger LEMAIRE, représentant le Maire de NIEPPE  
Monsieur Pascal CODRON, vice-président représentant la Communauté de communes Flandre Intérieure,  
Monsieur Joël DEVOS, vice-président représentant le Syndicat mixte du Scot Pays Cœur de Flandre  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France  
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION du Pas-de-Calais

#### **S'est abstenu :**

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

**25 SEP. 2018**

La Présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 3<sup>e</sup> dernier.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 379**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 7 septembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059 560 18 S0017 transmis le 25 juillet 2018 par la mairie de SECLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852m<sup>2</sup> et 280m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m<sup>2</sup>, à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette enregistrée le 25 juillet 2018 sous le numéro 379, Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852 m<sup>2</sup> et 280m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m<sup>2</sup>, à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette,

Considérant que l'implantation de ce magasin participe à la diversification de l'offre alimentaire à destination des consommateurs, avec une priorité aux producteurs locaux ;

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet répondra à la réglementation thermique 2018, notamment par l'utilisation de matériaux économes en énergie ou de l'installation de panneaux solaires ;

Considérant que ce projet s'insère dans son environnement par la création d'un aménagement paysager, la plantation d'arbres ou la présence de stationnements verts,

## A ÉMIS

### UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 7 septembre 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852 m<sup>2</sup> et 280m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m<sup>2</sup>, à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette **par 7 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission**, un représentant des intercommunalités, un représentant du syndicat mixte du Scot Lille Métropole et une personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés ; la représentante du conseil régional Hauts-de-France ayant dû quitter la séance, avant les délibérations n'a pas participé au vote, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société  
Société URBANISTICA  
16 Avenue des Atrébatés  
62000 ARRAS

représentée par  
Monsieur François-Xavier FRAPPIER  
Email : fx.frappier@gmail.com

#### Ont voté POUR le projet :

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard DEBREU, Maire de SECLIN  
Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord  
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 25 SEP. 2018

La présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 3<sup>e</sup> dernier.**



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD  
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE,  
PREFET DU NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État  
instituée auprès de la police municipale de HERGNIES**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de HERGNIES ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de HERGNIES du 05 septembre 2018 demandant la clôture de ladite régie ;

**VU** l'avis favorable en date du 27/09/2018 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

**CONSIDERANT** qu'aucune recette n'a été effectuée depuis la création de la régie ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de HERGNIES est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de HERGNIES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de HERGNIES, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 03 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro *161748/372456*  
*S2 a. 000. 000. 465*  
Lille le *27/01/2018*  
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION  
HAUTS DE FRANCE**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION**

--:--:--

059-2017-0009

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, dont les bureaux  
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) représentée  
par Madame Pascale D'ARTOIS DE BOURNONVILLE, directrice générale, dont les bureaux  
sont situés 3, rue Franklin Tour Cityscope 93100 MONTREUIL,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Les dispositions de l'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 portant  
création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la  
formation professionnelle des adultes (AFPA) et du décret n° 2016-1539 du  
15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public  
de l'emploi de la formation professionnelle des adultes sont applicables depuis le 1er  
janvier 2017 en application de la décision de dissolution de l'Association pour la  
Formation Professionnelle des Adultes prise par le conseil d'administration de cette  
dernière le 22 décembre 2016.

Pour les sites domaniaux mis à la disposition de l'AFPA et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert à titre gratuit et en pleine propriété au titre de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR ECFB1634497A), l'utilisateur doit bénéficier de leur mise à disposition.

Ainsi, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de biens et droits représentant le lot 1 du règlement de copropriété d'un immeuble situé à Cambrai, 1461, avenue du Cateau avec les 4 706/10 000<sup>èmes</sup> de ses parties communes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est précisé que l'immeuble susmentionné a fait l'objet d'une convention d'utilisation globale n°FD-2017-001 en date du 5 janvier 2017. En application des stipulations prévues à l'article 14.2 celle-ci, le présent contrat se substitue de plein droit à la convention d'utilisation n°FD-2017-001 susvisée et à pour effet de supprimer automatiquement l'immeuble de la liste qui lui est annexée

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université du Littoral Côte d'Opale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, 1461, avenue du Cateau comprenant :

- un terrain de 7761 m<sup>2</sup> cadastré section BE n<sup>os</sup> 302, 425, et 433 et section CO n<sup>o</sup> 204
- sur les parcelles BE 428, BE 429 et BE 430 pour 2 402m<sup>2</sup>, les biens et droits de l'ensemble immobilier représentant le lot 1 du règlement de copropriété d'un immeuble (différents locaux en rez-de-jardin pour 910 m<sup>2</sup>, en rez-de-chaussée pour 1000 m<sup>2</sup> et à l'étage 1025 m<sup>2</sup>) avec les 4706 / 10 000<sup>èmes</sup> des parties communes.

Le tout est repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré jaune et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Les dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire sont effectués par l'utilisateur, sous sa responsabilité, sous réserve des disponibilités budgétaires et conformément au principe de spécialité budgétaire.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention l'exécution des travaux pourra revenir à la charge du propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service local du domaine pourra proposer au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### Pénalités financières

Sans objet

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **20 SEP. 2018**

Le représentant du service utilisateur,

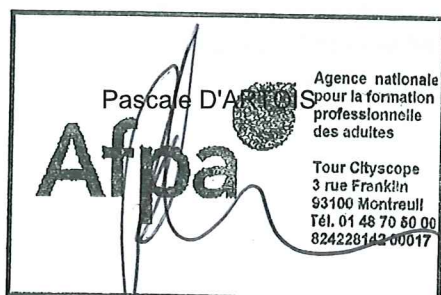
La directrice générale,

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,**

*Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,*

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**M<sup>lle</sup> Violaine DÉMARET**



Département :  
NORD

Commune :  
CAMBRAI

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1600

Date d'édition : 01/02/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

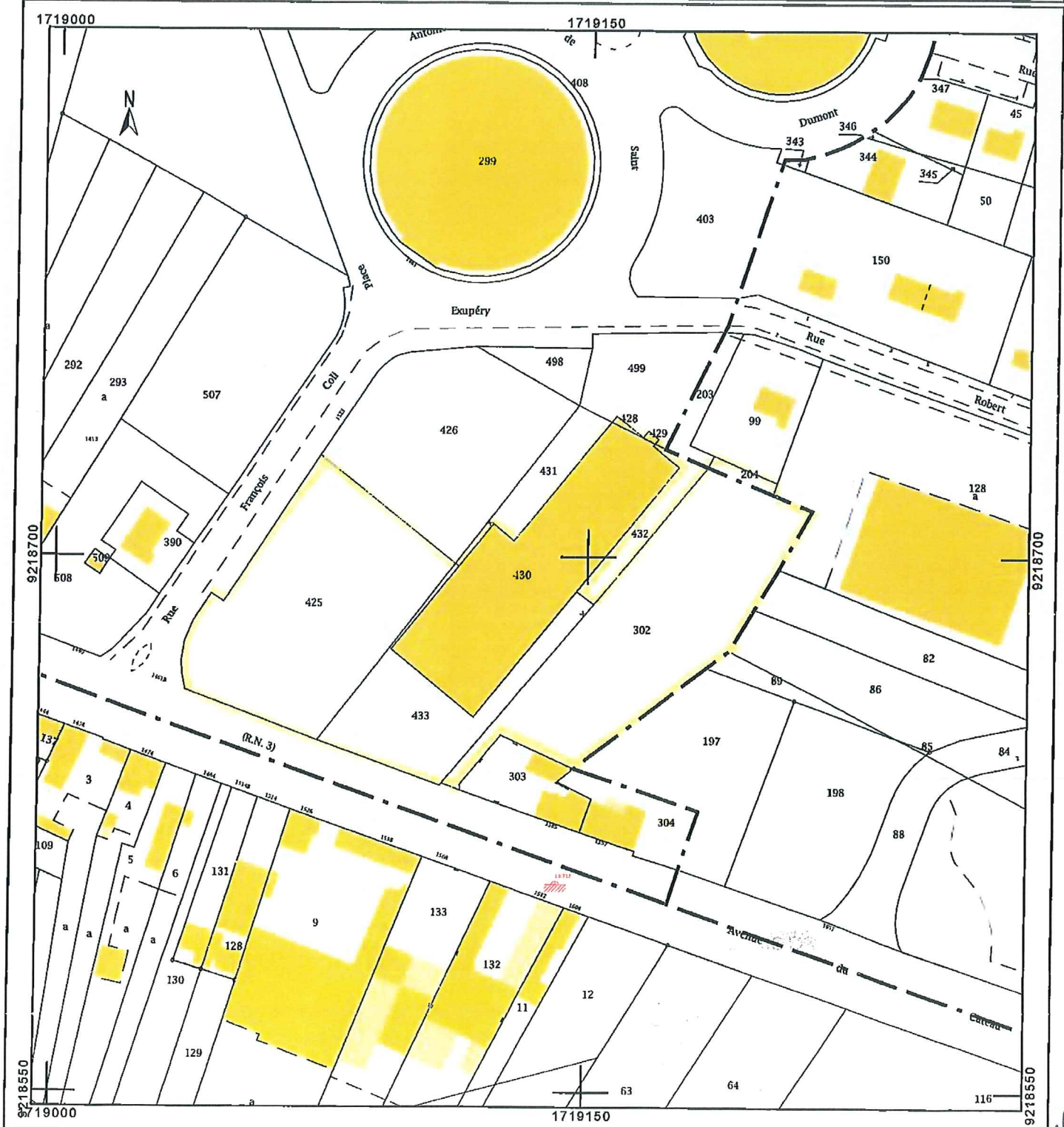
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 - fax 0327146680  
plgc.nord-  
valenciennes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*Handwritten signature and initials.*





## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires  
et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Biodiversité et  
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de Monsieur le Président Directeur Général  
de la Société Résonor  
en vue de l'implantation d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation  
énergétique d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix  
à Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor en date du 23 mars 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France en date du 27 août 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 27 juillet 2018 au 11 août 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre des travaux d'implantation à Lille d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix, Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection de l'Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, par transplantation d'environ 74 pieds et destruction d'une station d'environ 228 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact**

Dans le cadre des travaux d'implantation à Lille d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix, Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure E1 : balisage de la station d'Ophrys abeille non impactée

Un balisage de la partie de la station d'Ophrys abeille non impactée au nord-est du projet est établi avant commencement des travaux. Ce balisage concerne à la fois la station non impactée (page 28 du dossier de demande de dérogation) et le site récepteur (page 40 du dossier de demande de dérogation) des pieds transplantés (mesure A1). Pour éviter toutes circulations et tous dépôts de matériels et de matériaux, le balisage est maintenu pendant le chantier jusqu'au complet déplacement des pieds d'Ophrys abeille.

mesure R1 : prise en compte du cycle biologique des espèces

Les abattages d'arbres sont réalisés entre septembre et février pour éviter d'impacter l'avifaune en période sensible de reproduction.

### **Article 3 – Mesures compensatoires**

Dans le cadre des travaux d'implantation à Lille d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix, Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes :

mesure C1 : gestion favorable à l'Ophrys abeille

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau des pelouses destinées à la conservation de la partie non impactée de la station existante et à son développement spontané et par transplantation de pieds.

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice entre le 15 et le 31 juillet, après fructification de l'Ophrys abeille.

Si le suivi de la végétation montre une tendance à la fermeture des pelouses par apparition de ligneux ou densification de la végétation herbacée, une seconde fauche exportatrice peut être menée à partir de septembre.

La hauteur de fauche est d'environ 10 cm pour préserver les rosettes d'Ophrys abeille.

### **Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Dans le cadre des travaux d'implantation à Lille d'une station d'interconnexion entre le centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE) et les réseaux de chaleur urbains de Lille et Roubaix, Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure A1 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille

Préalablement au dégagement des emprises, un Écologue procède au piquetage des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm<sup>3</sup>, en période automnale ou hivernale, au voisinage d'une station d'Ophrys abeille existante témoignant de conditions favorables.

mesure A2 : évaluation de la transplantation de l'Ophrys abeille

Un Écologue réalise un suivi des stations d'Ophrys abeille, conservées et transplantées, afin d'évaluer le succès de la transplantation et d'affiner les modalités de gestion pour favoriser l'Ophrys abeille. Le suivi est réalisé annuellement en période de floraison pendant 5 années après la transplantation.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (à adresser à la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature)

Les années suivantes un suivi simplifié est réalisé par le gestionnaire de l'espace vert, préalablement formé par l'Écologue lors des précédents suivis. Les comptes-rendus précités précisent les modalités par lesquelles la gestion est confiée au gestionnaire des espaces verts.

mesure A3 : pose de panneaux de sensibilisation

Un panneau pédagogique informe de la présence de l'Ophrys abeille, de son statut d'espèce protégée et explique la gestion mise en place.

mesure A4 : suivi écologique du chantier

Un écologue suit le chantier pour la mise en œuvre des mesures définies au présent arrêté. Il assure en particulier le déplacement de l'Ophrys abeille et le balisage de la station non impactée (mesure E1).

#### **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Lille au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

#### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### **Article 8 – Exécution et copies**

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Président Directeur Général de la société Résonor (37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 Saint-André Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

#### **Article 9 – Publications**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 10 – Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**01 OCT. 2018**

Fait à Lille, le  
Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



## PRÉFET DU NORD

départementale des  
territoires  
et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Biodiversité et  
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE  
au bénéfice de Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi  
et de la société Lezennes Immo en vue de l'aménagement du siège mondial de la société  
Kiabi à Lezennes (Boulevard de Tournai)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-14, L 123-19-2 à 7, L163-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande dérogation, déposé en date du 2 mai 2018, par Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo et le projet de convention, annexée à ce dossier entre Lezennes Immo et la Métropole Européenne de Lille, en tant qu'opérateur de compensation ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 24 mai 2018 au 08 juin 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo démontrent la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo démontrent l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo, ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, leur opérateur de compensation, démontrent que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant l'inscription du projet dans une démarche globale de préservation et de restauration de sites d'accueil pour les Chiroptères menée par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du siège mondial de la société Kiabi à Lézennes, Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo, ses ayants droit et ayants cause (et leurs mandataires) sont autorisés à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Oiseaux (perturbation intentionnelle de spécimens, destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou aire de repos d'habitats) : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens,
- Chiroptères (capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens, perturbation intentionnelle de spécimen, destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou aire de repos d'habitats) : Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*, Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin d'Alcathoé, *Myotis alcathoe*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus Nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*: destruction, capture, perturbation de spécimens, destruction, altération d'habitats.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.



## **Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du siège mondial de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi à Lezennes (Boulevard de Tournai), Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo, ses ayants droit ou ayants cause (et leurs mandataires) mettent en œuvre les mesures suivantes, en associant la Coordination Mammalogique du Nord de la France sur l'expertise Chiroptère :

mesure M01 (E) : protocole et phasage des travaux adaptés aux cycles biologiques  
Pour éviter la destruction de nichées les coupes d'arbres et débroussaillages sont réalisés entre septembre et février, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Les mesures suivantes visent à réduire l'attractivité des catiches destinées à être effondrées pour réduire ultérieurement les risques de dérangement et de destruction de chiroptères lors des travaux :

- éclairer les entrées toute la nuit pour inciter les chiroptères à abandonner les catiches en septembre-octobre et en mai-juin, selon le calendrier des travaux,
- descendre dans les catiches éclairées pour vérifier l'absence de chiroptères après leur sortie nocturne,
- (autant que possible) faire sortir ou capturer pour déplacement les chiroptères subsistant dans les catiches,
- colmater les entrées de catiches, immédiatement après le constat de l'absence de chiroptères pour éviter le retour de spécimens,
- vérifier quotidiennement l'intégrité du colmatage de chaque entrée jusqu'à l'effondrement des catiches,
- effondrer les catiches entre fin avril et fin octobre, soit en dehors de la période d'hibernation des chiroptères, et après réalisation complète des précédentes étapes, après chaque ouverture des entrées,

Ce protocole s'applique aux catiches ouvertes à la date de la signature du présent arrêté, ainsi qu'à d'éventuels nouveaux puits d'effondrement, uniquement sur le site du projet.

mesure M02 (E) : suivi du chantier par un Écologue pour réduire l'impact sur les espèces

Un Écologue suit le chantier, depuis sa préparation jusqu'à son achèvement afin de faciliter et de vérifier la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Il veille, en particulier :

- au respect du protocole défini (mesure M01 (E)),
- à l'efficacité du colmatage des entrées (mesure M01 (E)),
- au respect général des mesures du présent arrêté.

Il établit des compte-rendus sur la mise en œuvre des mesures, les difficultés rencontrées et leur efficacité vis-à-vis de la protection des espèces et habitats. Les comptes-rendus sont régulièrement transmis à la DDTM du Nord (service Eau Environnement).

## **Article 3 – Mesures compensatoires**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du siège mondial de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi à Lezennes (Boulevard de Tournai), Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi, et, en particulier, de la société Lezennes Immo, ses ayants droit ou ayants cause (et leurs mandataires), mettent en œuvre les mesures suivantes, avec Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, en tant qu'opérateur de compensation du site des Rues Vertes, et en associant la Coordination Mammalogique du Nord de la France sur l'expertise Chiroptère :

mesure M03-1 (C) : pérennisation et sécurisation des entrées de catiches du site des Rues Vertes

Les entrées des catiches du site des Rues Vertes sont équipées de grilles destinées à pérenniser leur fréquentation par les chiroptères, à empêcher l'accès du public et à réduire la dégradation des puits par les eaux de ruissellement et les descentes d'air froid.

Le dispositif comprend :

- une grille dont les barreaux laissent circuler les chiroptères,
- une surélévation empêchant l'entrée d'eau de ruissellement et la descente d'air froid dans les catiches,
- une récupération des eaux empêchant leur ruissellement sur les parois,
- une solide clôture, d'au moins 2 m de haut et distante de 3 m de la grille, empêchant les intrusions sans gêner les chiroptères,
- un accès pour les opérations de maintenance et de suivi.

Les puits désignés dans le dossier de demande de dérogation (R4, R2, R5) sont équipés de ce dispositif progressivement pour permettre l'adaptation de la mesure en fonction des retours d'expérience :

- équipement de R4 au printemps 2019,
- équipement de R2 et R5 au printemps 2020.

Les opérations de maintenance (réparations, adaptations) nécessaires à la fonctionnalité du dispositif sont assurées. Les mesures de préservation du site et des Chiroptères sont effectives pendant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Une convention est établie entre l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi, en particulier la société Lezennes Immo, et la Métropole Européenne de Lille en vue de la mise en œuvre de ces mesures. Cette convention est transmise à la DDTM du Nord (service Eau Environnement).

Le site des Rues Vertes est l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) établie dans un délai de un an par la MEL, propriétaire du site, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. L'acte authentique établissant l'ORE sera transmis dans ce délai à la DDTM du Nord (service Eau Environnement). À défaut de l'établissement de cette ORE dans ce délai, un arrêté préfectoral de protection de biotope sera pris sur le site des Rues Vertes.

mesure M03-2 (C) : aménagement des sites voisins (Chemin Napoléon, Ancien Arsenal)

Pour la fonctionnalité écologique à long terme du secteur, la Métropole Européenne de Lille veille à travailler sur les sites voisins du Chemin Napoléon et de l'Ancien Arsenal afin de permettre une expression optimum de la biodiversité et d'intégrer ces sites dans un plan plus large permettant de garantir la circulation des espèces (trame verte et trame noire, cohérente avec la mesure M07). Un programme et calendrier d'actions en ce sens sont présentés à la DDTM du Nord (service Eau Environnement) pour validation dans un délai de un an.

mesure M04 (C) : amélioration de l'attractivité de la catiche R4 du site des Rues Vertes en période de swarming

Afin de compenser la perte de la fonction de swarming du puits K3, effondrée dans le cadre du projet, les fonctions de swarming des puits R2 et R4 sont favorisées par un entretien de la végétation visant :

- le maintien des abords dégagés du puits R2,
- l'ouverture des abords du puits R4.

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du siège mondial de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi à Lezennes (Boulevard de Tournai), Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi, et, en particulier, de la société Lezennes Immo, ses ayants droit ou ayants cause (et leurs mandataires), mettent en œuvre les mesures suivantes, avec Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, en tant qu'opérateur de compensation du site des Rues Vertes, et en associant la Coordination Mammalogique du Nord de la France sur l'expertise Chiroptère :

mesure M05 (Ac) : rédaction et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pour le site des Rues Vertes

Un plan de gestion écologique du site des Rues Vertes est rédigé et mis en œuvre, de façon partenariale par la société Lezennes Immo et la Métropole Européenne de Lille, pour favoriser son attractivité pour les chiroptères tout au long de leur cycle biologique et pour leurs différentes activités (alimentation, transit, reproduction, hibernation), tant pour les habitats de surface que souterrains. Le plan de gestion bénéficie également à d'autres groupes de flore et de faune.

Le plan de gestion est évalué tous les 5 ans et adapté en conséquence.

Un comité de pilotage du plan de gestion, associant la DDTM du Nord (service Eau Environnement) est réuni une fois par an.

mesure M06 (Ac) : Suivi scientifique des espèces visées par les mesures compensatoires

La Métropole Européenne de Lille confie le suivi des populations de chiroptères à l'expertise de la Coordination Mammalogique du Nord de la France. Le suivi porte, en particulier, sur le comptage annuel des chiroptères hibernants et le swarming au niveau des différents puits.

Les résultats sont exploités pour l'aménagement et la gestion du site et de son environnement.

mesure M07 (Ac) : limitation de la pollution lumineuse sur le site néfaste à certaines espèces de chiroptères

Le siège mondial de Kiabi ménage sur la limite nord de son site un corridor noir non éclairé et un alignement d'arbres pour favoriser le transit et l'alimentation des chiroptères. Ce corridor fait le lien entre le boulevard de Tournai, le siège mondial de Kiabi et le site des Rues Vertes, en cohérence avec la trame noire de la Métropole Européenne de Lille visée à la mesure M03-2.

Plus généralement, des mesures sont prises pour réduire l'éclairage sur le site Kiabi et les sites voisins en adaptant l'emplacement et la longueur d'onde des luminaires et en réduisant la durée d'éclairage.

mesure M08 (Ac) : optimisation du site Kiabi en faveur de la biodiversité

L'aménagement du siège mondial de Kiabi cherche à favoriser la biodiversité pour l'ensemble de la flore et de la faune, en particulier, par les mesures suivantes :

- choix d'essences locales adaptées au site pour les plantations,
- intégration de gîtes pour les chiroptères anthropophiles préconçus dans les murs du bâtiment,
- création d'un merlon sableux bien exposé pour favoriser les insectes, abeilles solitaires notamment,
- disposition d'hôtels à insectes.

#### **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation (article 1) et les mesures propres à la phase chantier (article 2) du présent arrêté sont délivrées pour la durée des travaux initiaux d'aménagement du siège mondial de Kiabi. Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans. La dérogation est valable sur la commune de Lezennes, Lille et Villeneuve d'Ascq au niveau des emprises du projet et des mesures.

#### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

#### **Article 8 – Exécution et copies du présent arrêté**

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Messieurs les Directeurs de l'ensemble économique de l'enseigne Kiabi et, en particulier, de la société Lezennes Immo (75 rue de Tournai CS 40117 – 59200 Tourcoing Cedex), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (1, Rue du Ballon, 59800 Lille), Monsieur le Président de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (36 Rue Louis Pasteur, 62580 Vimy), M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

#### **Article 9 – Publications**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

#### **Article 10 – Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Violaine DEMIARET

**Annexe 1 – localisation des sites du projet, des Rues Vertes, du Chemin Napoléon et de l'ancien Arsenal (extrait du dossier de demande de dérogation)**



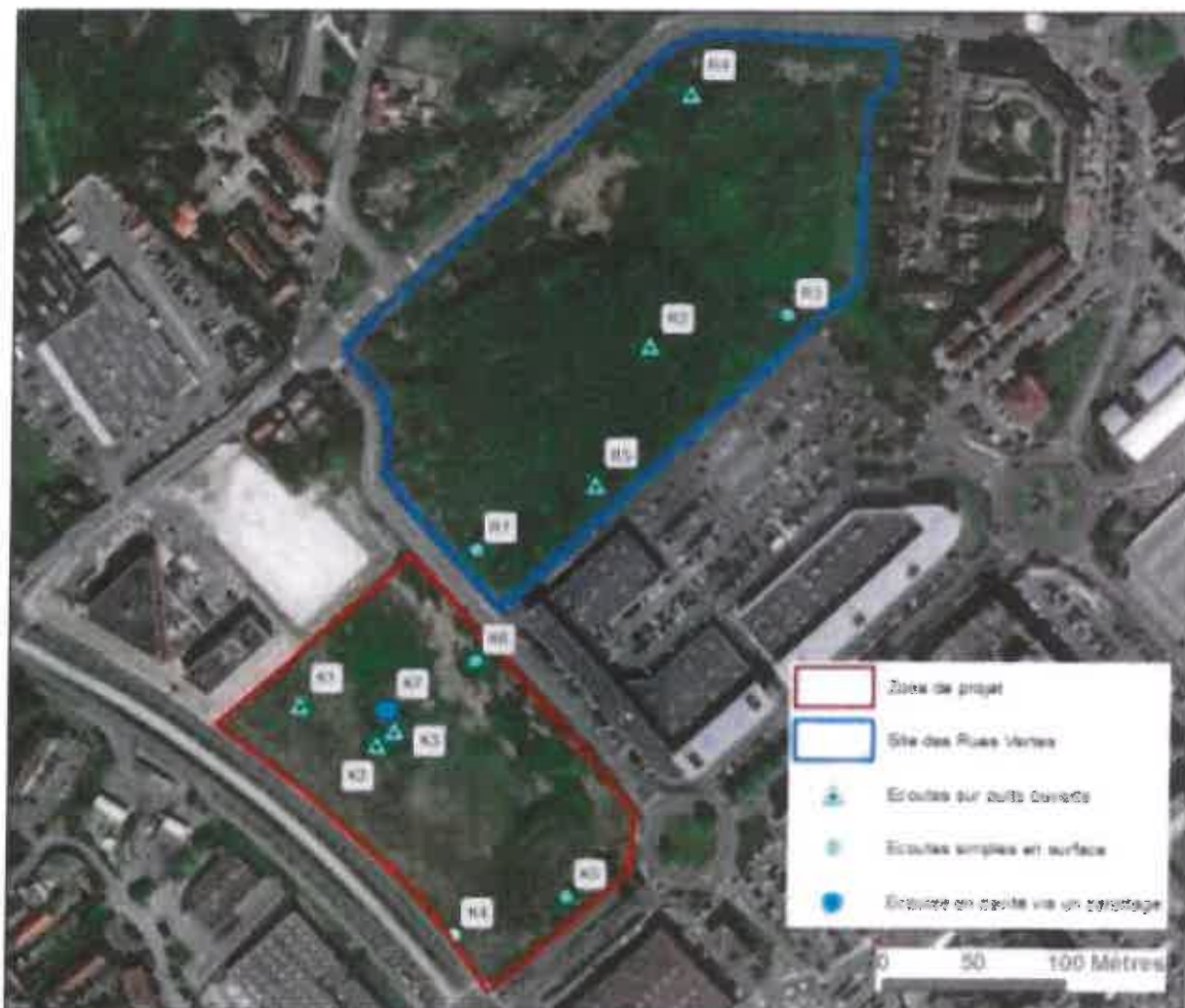
**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....**

**01 OCT. 2018**

**La Secrétaire Générale**

**Violaine DÉMARET**

**Annexe 2 – localisation puits sur le site du projet (K) et sur le site des Rues Vertes (R)  
(extrait du dossier de demande de dérogation)**



**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....**

**01 OCT. 2018**

**La Secrétaire Générale**

**Violaine DÉMARET**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Avenant décision N° 80/2018  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2018 de M. NIEDDU Piero, du département du Nord, relative à des travaux sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Honnecourt-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable de la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les travaux de réparation d'un ouvrage d'art au PK 23.170 sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Honnecourt-sur-Escaut, prévus du 18 septembre 2018 et au 15 octobre 2018 nécessitent une prolongation jusqu'au 20 octobre 2018.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 nécessite une interruption de la navigation et fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau.

Les travaux se dérouleront pendant la période de chômage prévue pour des travaux VNF. Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 3 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Honnecourt-sur-Escaut, M. NIEDDU Piero, du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

**- 4 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le responsable du pôle navigation intérieure empêché,  
son adjoint,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Cambrai

SDIS 59

Mairie de Honnecourt-sur-Escaut

la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. NIEDDU Piero, du département du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure

123, rue de Roubaix – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique : toutes les après-midis ouvrées de 14h à 16h

Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement

### DECISION

**valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallery-Aremberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain**

**(Département du Nord)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais**

**Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 ( maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les

communes Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain réunie le 14 mai 2018, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 5 janvier 2018 sur les communes de Wallers-Aremberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2018 ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 28 novembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

## DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des sur les communes Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes de Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain, en sa séance du 14 mai 2018 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception des parcelles suivantes :

### *Sur la commune de Wallers*

- la parcelle ZC 381 de 0,40ha, compensée par la création de 0,80 ha de prairies sur les parcelles ZC 394 et ZC 390 ;
- 0,07ha sur la parcelle ZH 374, compensée par la création de 0,39ha et 0,41ha de prairies sur les parcelles ZH 351 à 358, et ZH 311;
- 0,09ha pour la création du chemin dit Carrière de la Grande Goulée sur la parcelle ZD 500, compensée par la création de 0,53 ha de prairies sur la parcelle ZD 337;
- 0,15ha pour la création du chemin dit des Pâtures sur la parcelle ZE 501, compensée par la création de 0,58 ha de prairies sur les parcelles ZE 357 à 359.

### *Sur la commune d'Haveluy*

- 0,34ha sur les parcelles ZD 355 et 356, compensé par la création de 0,09 ha de prairies sur la parcelle ZD 353, et 1,10ha sur les parcelles ZI 363, 365, 366, 367 et 368 mais sur la commune d'Hélesmes.
- 0,48ha sur la parcelle ZC 317

- 0,17ha sur la parcelle ZB 301, compensée par la création de 0,17ha de prairie sur la parcelle ZB 300.

Au total, 1,70ha de prairies seront retournées pour 4,07ha de prairies recrées.

Le linéaire de haies arraché sera de 180 ml. En contre partie, environ 2 800 ml de haie sont créés, soit un gain de plus de 2600 ml de haies. L'aménagement prévoit également la création de 1,4375 ha de bandes enherbées.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

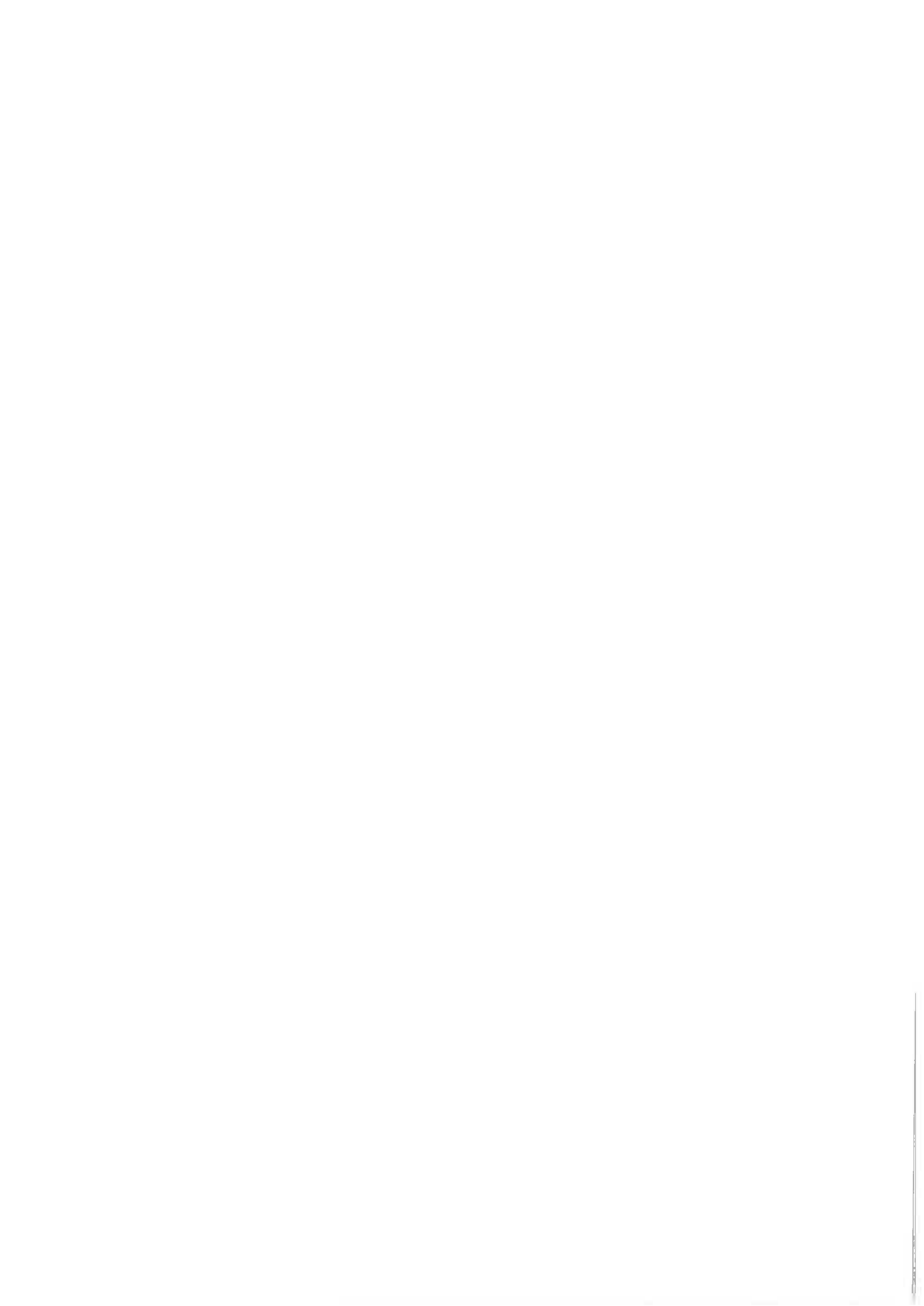
Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Aremberg, Haveluy et Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 21/09/2018

Pour le préfet du Nord  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Eric FISSE





DELEGATION DE SIGNATURE

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
B.P. n°10  
59487 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.20.21  
Fax : 03.20.35.79.85  
direction@epsm-lille-metropole.fr

**La Directrice Générale**  
**de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,**  
**Établissement support**  
**du Groupement Hospitalier de Territoire**  
**Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

**Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la convention signée entre l'EP SM Lille Métropole et l'EP SM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EP SM Lille Métropole en tant que référente achats Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 septembre 2018 nommant Sandrine LIMON, directrice adjointe à l'EP SM de l'Agglomération Lilloise,

**Vu** la convention signée entre l'EP SM Lille Métropole et l'EP SM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Valérie CARLIER auprès de l'EP SM Lille Métropole en tant que référente achats adjointe Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EP SM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Référente Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

**Article 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Agglomération Lilloise »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LIMON (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Valérie CARLIER, Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Valérie CARLIER fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise »

### **Article 3 :**

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Agglomération Lilloise et de la Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

### **Article 4 :**

Mme Sandrine LIMON, Mme Valérie CARLIER et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

### **Article 5 :**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### **Article 6 :**

Cette délégation prend effet au 19 septembre 2018.

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

### **Article 7 :**

La présente décision, qui prend effet dès signature, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 19/09/2018

Valérie BENEAT-MARLIER  
Directrice de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais





### DECISION n° 2018-20

Annule et remplace la Décision n° 2017-06

**Nos Réf.** : CB / BM / NV - CHA 2018-20

**Objet** : Délégation de signature

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 et D 6143-34 du Code de la Santé Publique, relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature,

Vu la délégation de signature n° 2017-06

Les délégations de signature sont données comme suit :

#### **1 - Direction Générale**

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI**, Administrateur Provisoire, nommé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au Centre Hospitalier d'Armentières, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT** ou **Madame Anne SCANDELLA** ou **Madame Faustine BEYS**, *Directeurs Adjoints*, pour les documents relatifs à la Direction Générale.

Une note de service sera effectuée pour chaque période d'intérim.

#### **2 - Direction de la Stratégie et des Cooperations**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sonia BOLLENGIER**, *Directrice de la Stratégie et des Cooperations*, pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sonia BOLLENGIER**, **Monsieur Christian BURGI**, Administrateur provisoire, ou le Directeur par intérim, signe l'ensemble de ses courriers.

### **3 - Direction des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation interne et du Système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne et du Système d'Information*, pour tous les actes relevant de cette Direction.

La délégation de signature comporte la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements inférieurs à 15 000 € HT. Au dessus de ce seuil, la signature est assurée par **Monsieur Christian BURGI**, Administrateur provisoire ou le Directeur par intérim.

#### **3.1 - Direction des finances**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Finances et de l'Analyse de Gestion*, délégation de signature pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne, est donnée à :

- **Madame Elodie GUILBAULT**, *Contrôleur de gestion* ;
- **Monsieur Rachid BIZGUERN**, *Cadre gestionnaire* ;
- **Monsieur Antoine DELEPLANQUE**, *Cadre gestionnaire*.

#### **3.2 - Service Informatique et téléphonie**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELATTRE**, *Responsable du Service Informatique et Téléphonie* pour :

- Le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie ;
- Les contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs ou égaux à 4 000 € HT relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

#### 4 - Direction de la Prise en Charge Administrative du Patient, de la Qualité et de la Gestion des Risques, des Relations avec les Usagers et de la Gériatrie

##### 4.1 - Pôle Prise en Charge Administrative du Patient

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe du Pôle PCA*, pour signer tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, aux secrétariats médicaux, au service social et transports sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe du Pôle PCA*, délégation est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Finances et du Système d'Information* ou **Madame Faustine BEYS**, *Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance*.

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia HOUSPIE** ou **Madame Caroline BUIGNET** pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes, réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieurs à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : **Corinne CRISPYN, Nathalie DEBLONDE, Christine DEPESENEER, Mélanie DESCAMPS, Muriel GRIGNON, Catherine LAFITTE, Nadège LAPOUILLE, Nadine MOREEL, Coralie LECLERCQ, Gaëlle DEBAES, Nadine DESCAMPS, Fanny BLONDELLE, Christine CARLIER, Gwladys VANDENBUSSCHE, Marie-Jeanne DELEPIERRE, Alexis LEIRE, Tiphaine DELHAIE, Thierry GRUSON, Carole DESREUMAUX et Dorothée DESMAZIERE** pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : **Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE et Céline DELVAEL** pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

##### 4.2 - Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers

##### 4.3 - Pôle de Gériatrie

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, au Pôle de Gériatrie* pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne SCANDELLA**, *Directrice Adjointe, au Pôle de Gériatrie*, délégation est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, *Directeur Adjoint, chargé des Finances et du Système d'Information* ou **Madame Faustine BEYS**, *Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance*.

## **5 - Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales**

Délégation de signature est donnée à **Madame Bernadette MONTIGNIES-LEMETTRE**, *Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales*, pour :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales et aux affaires générales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation, inférieurs à 1 600 € T.T.C ;
- Les engagements de dépenses de personnel médical dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bernadette MONTIGNIES-LEMETTRE**, *Attachée d'Administration Hospitalière Principale, chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales*, délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie VANDERLYNDEN**, *Adjoint des Cadres Hospitalier*, pour les courriers relevant du domaine des Affaires Médicales et notamment :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales et aux affaires générales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation, inférieurs à 1 600 € T.T.C.

## **6 - Direction des Ressources Humaines**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie MEVEL**, *Directrice des Ressources Humaines*, pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement ;
- La signature des contrats et conventions de stage, hormis les contrats des cadres cosignés avec le Directeur ;

- La signature des contrats et conventions de formation continue ;
- Les décisions concernant le personnel non médical ;
- La notation et les ordres de missions à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie MEVEL**, *Directrice des Ressources Humaines*, la délégation est donnée à **Madame Delphine KLEIN**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement à l'exception des personnels stagiaires, titulaires et en contrat à durée indéterminée ;
- La signature des contrats et conventions de stage, hormis les contrats des cadres, cosignés avec le Directeur ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue ;
- Les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires) ;
- Les ordres de mission à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie MEVEL**, *Directrice des Ressources Humaines* et de **Madame Delphine KLEIN**, *Attachée d'Administration Hospitalière*, la signature est confiée à **Mademoiselle Hélène HOSTE**, *Adjoint des Cadres Hospitaliers*, pour :

- Le courrier usuel ;
- La signature des contrats et conventions de stage, hormis les contrats des cadres, cosignés avec le Directeur ;

- Les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires) ;
- Les ordres de mission à l'exception de ceux des Attachés d'Administration Hospitalières, des Cadres Supérieurs de Santé, des Ingénieurs et autres responsables de services ;

### **6.1 - Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur André DETREZ**, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, la signature est confiée à **Madame Marie MEVEL**, *Directrice des Ressources Humaines* ou à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Coordonnateur général des soins*.

### **7 - Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance**

Délégation de signature est donnée à **Madame Faustine BEYS**, *Directrice adjointe, chargée de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance* pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance.
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, la délégation de signature est accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT comme suit à **Madame Faustine BEYS**, désignée responsable achats du CH d'Armentières :

- Sans limitation de montant pour :
  - Les marchés subséquents réalisés sur la base des accords-cadres passés par la fonction achat mutualisée du GHT LMFI ;
  - Les achats de biens, fournitures, services auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat national (article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), sous réserve de l'évaluation annuelle réalisée sous la responsabilité du directeur coordonnateur des achats GHT ;
  - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CH d'Armentières, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux

exigés par les procédures formalisés (article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), sous réserve de validation de l'urgence impérieuse dans le cadre de la procédure interne du GHT LMFI.

- A hauteur de 20 000€ HT pour les procédures et actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement, non couverts par une procédure formalisée.
- A hauteur de 200 000€ HT pour les procédures relatives aux fournitures et services des filières d'achat suivantes, non couvertes par une procédure locale ou mutualisée couvrant d'ores et déjà les besoins de l'établissement concerné :
  - Les dispositifs médicaux stériles ;
  - Les dispositifs médicaux implantables ;
  - L'instrumentation lorsqu'il s'agit de matériels spécialisés ;
  - L'informatique, dans le respect de la politique du GHT en matière de système d'information ;
  - Les équipements et matériels de transports pour la location de véhicules sanitaires et assimilés ;
  - La blanchisserie ;
  - Les prestations externalisées de restauration ;
  - Les assurances ;
  - La communication spécifique de l'établissement ;
  - L'environnement du patient ;
  - L'impression et la reprographie ;
  - Les prestations intellectuelles hors travaux.
- A hauteur de 500 000€ HT pour les opérations de travaux de l'établissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Faustine BEYS**, *Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance*, délégation de signature est donnée à **Madame Martine BRUNET**, *Attachée d'Administration Hospitalière* pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance.
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, Martine BRUNET est désignée responsable achats suppléant, en conséquence, elle détient la même délégation de signature que celle accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT à Madame Faustine BEYS détaillée ci-dessus.

## **7.1 Direction des Services Economiques**

**Monsieur Christophe Gourdin**, *Technicien Supérieur Hospitalier* peut signer les contrats, les bons de commandes et factures des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, dans la limite des crédits ouverts aux budgets à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et à l'aliénation du patrimoine.

## 7.2 Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier DELANNOY**, *cadre faisant fonction* du service transport pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget.

## 7.3 Lingerie-relais

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LUCHET**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, responsable de la lingerie, pour la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget.

## 7.4 Services techniques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Martin CARPENTIER**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé des travaux, pour la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier CHARMEUX**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé de la maintenance civile et industrielle des ateliers, pour la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JOLY**, *Technicien Supérieur Hospitalier*, chargé de la sécurité, pour la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget, à l'exception des actes se rapportant à la Dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

## 7.5 Service Biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GUEMART**, *Ingénieur Hospitalier*, responsable du service biomédical, pour la signature des contrats, bons de commande et facture des engagements de dépenses exécutés dans le cadre d'un marché lorsqu'ils sont



inférieurs ou égaux à 4000€ HT, pour les actes relevant de son activité propre, dans la limite des crédits ouverts au budget.

### **8 - Coordination Générale des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Coordonnateur Général des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Coordonnateur Général des Soins* :

- **Madame Alexandrine DEROO**, *Cadre supérieur de santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du pôle Imagerie-Laboratoire*
- ou **Madame Isabelle FACQUEUR**, *Cadre supérieur de santé paramédical du Pôle Gériatrie*
- ou **Madame Sylvie LAMBLIN**, *Cadre supérieur de santé paramédical du Pôle Chirurgie du pôle médecine*
- ou **Madame Christèle MIENNE**, *Cadre supérieur de santé paramédical du Pôle ASUR*, signe l'ensemble des courriers et documents.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LESAGE**, *Coordonnateur Général des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions de correspondant « laïcité et pratiques religieuses ».

### **9 - Pharmacie**

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie GUENAU**L, *Pharmacien - Chef de service*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, inférieurs à 15 500 € TTC, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GUENAU**L, *Pharmacien - Chef de service*, délégation de signature est donnée à **Madame Camille DEVOS**, *Pharmacien*, à **Madame Elise DESAIN**TUSCIEN, *Pharmacien*, ou à **Monsieur Maxime MUTOMBO**, *Pharmacien*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses inférieurs à 15 500 € TTC, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

## **10 - Les gardes administratives**

Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative, à :

- **Madame Faustine BEYS ;**
- **Monsieur Ludovic LESAGE ;**
- **Madame Bernadette MONTIGNIES - LEMETTRE ;**
- **Monsieur Christophe LAURENT ;**
- **Madame Anne SCANDELLA.**

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Fait à Armentières, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**L'Administrateur provisoire,**

**Christian BURGI**



### **Pour information :**

- ✓ Monsieur MILLE, Trésorier Principal à la Trésorerie Municipale d'ARMENTIERES
- ✓ Préfecture du Nord, Service du recueil des actes administratifs
- ✓ Directeurs Fonctionnels concernés

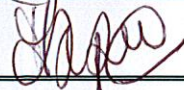


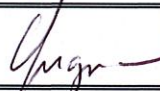


Objet : Délégation de signature

**Spécimen de signature et de paraphe des délégataires**

| Nom         | Prénom       | Qualité  | Signature  | Paraphe   |
|-------------|--------------|--|--|---|
| BEYS        | Faustine     | Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Ressources Physiques, des Opérations et de la Performance |    | FB  |
| BIZGUERN    | Rachid       | Cadre gestionnaire   |    | RB  |
| BLONDELLE   | Fanny        | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| BOLLENGIER  | Sonia        | Directrice de la Stratégie, du Projet Médico-Soignant et des Coopérations                                  |    | SB  |
| BUIGNET     | Caroline     | Assistante Médico-Administrative   |    |    |
| BRUNET      | Martine      | Attachée d'Administration Hospitalière   |    | MB  |
| CARLIER     | Christine    | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| CARPENTIER  | Martin       | Technicien Supérieur Hospitalier, chargé des travaux   |   |   |
| CHARMEUX    | Olivier      | Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la maintenance civile et industrielle et des ateliers          |  | OC  |
| COURCOL     | Fabienne     | Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique   |  | CF  |
| COVILLE     | Nathalie     | Agent du Service Patientèle Pôle Gériatrique   |  |  |
| CRISPYN     | Corinne      | Agent du Service Patientèle MCO  |  | CC  |
| DEBAES      | Gaëlle       | Agent du Service Patientèle MCO  |  | DG.   |
| DEBLONDE    | Nathalie     | Agent du Service Patientèle MCO  |  | DN  |
| DELANNOY    | Didier       | Cadre f.f, chargé du Service Transport   |  | DD  |
| DELATRE     | Thomas       | Responsable du Service Informatique et Téléphonie  |  |  |
| DELEPIERRE  | Marie-Jeanne | Agent du Service Patientèle MCO  |  |  |
| DELEPLANQUE | Antoine      | Cadre gestionnaire   |  | AD  |
| DELHAIE     | Tiphaine     | Agent du Service Patientèle MCO  |  | TD  |
| DELVAEL     | Céline       | Agent du Service Patientèle MCO  |  |  |

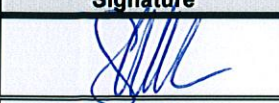
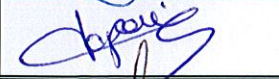
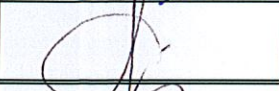
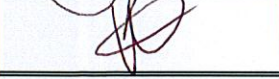
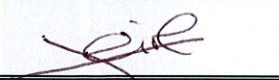
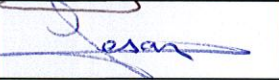
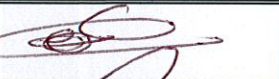

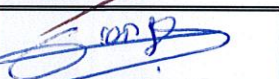

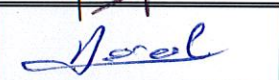
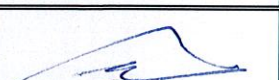

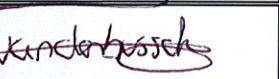

Objet : Délégation de signature

Spécimen de signature et de paraphe des délégataires

| Nom            | Prénom      | Qualité  | Signature  | Paraphe   |
|----------------|-------------|--|--|---|
| DEPESENEER     | Christine   | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| DEROO          | Alexandrine | Cadre Supérieur de Santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du Pôle Imagerie Laboratoire |    |    |
| DESAINTFUSCIEN | Elise       | Pharmacien   |    |    |
| DESCAMPS       | Mélanie     | Agent du Service Patientèle MCO  | en arrêt maladie   |   |
| DESCAMPS       | Nadine      | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| DESMAZIERE     | Dorothée    | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| DESREUMAUX     | Carole      | Agent du Service Patientèle MCO  |    |    |
| DETREZ         | André       | Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers  |   |   |
| DEVOS          | Camille     | Pharmacien   | en arrêt   |   |
| FACQUEUR       | Isabelle    | Cadre Supérieur de Santé paramédical du Pôle Gériatrie   |  |  |
| GRIGNON        | Muriel      | Agent du Service Patientèle MCO  |  |  |
| GRUSON         | Thierry     | Agent du Service Patientèle MCO  |  |  |
| GUEMART        | Alain       | Ingénieur Hospitalier, Responsable du Biomédical   | en arrêt depuis 14/05/18   |   |
| GUENAULT       | Nathalie    | Pharmacien - Chef de Service   |  | NG  |
| GUILBAULT      | Elodie      | Contrôleur de gestion  |  | EG  |
| HOSTE          | Hélène      | Adjoint des Cadres Hospitaliers  |  | H.  |
| HOUSPIE        | Patricia    | Assistante Médico-Administrative   |  | PH.   |
| JOLY           | Christian   | Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la Sécurité  |  | CS  |
| KLEIN          | Delphine    | Attachée d'Administration Hospitalière   |  | DK  |
| LAFITTE        | Catherine   | Agent du Service Patientèle MCO  |  | CL  |

Objet : Délégation de signature

**Spécimen de signature et de paraphe des délégataires**

| Nom                   | Prénom     | Qualité   | Signature  | Paraphe |
|-----------------------|------------|---|--|---------|
| LAMBLIN               | Sylvie     | Cadre Supérieur de Santé paramédical du Pôle Chirurgie et du Pôle Médecine  |    | SL.     |
| LAPOUILLE             | Nadège     | Agent du Service Patientèle MCO   |    | NL      |
| LAURENT               | Christophe | Directeur Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse et du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne et du Système d'Information  |    | Ch.     |
| LECLERCQ              | Coralie    | Agent du Service Patientèle MCO   |    | LC      |
| LEIRE                 | Alexis     | Agent du Service Patientèle MCO   |    | AL      |
| LESAGE                | Ludovic    | Coordonnateur et Directeur Général des Soins  |    | L.L     |
| LUCHET                | Patricia   | Technicien Supérieur Hospitalier, chargée des Lingerie Relais   |    | PL      |
| MEVEL                 | Marie      | Directrice des Ressources Humaines  |   | M.M     |
| MIENNE                | Christèle  | Cadre Supérieur de Santé paramédical du Pôle Anesthésie - SMUR - Urgences - Réanimation   |  | C.M.    |
| MONTIGNIES - LEMETTRE | Bernadette | Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Affaires Médicales et des Affaires Générales  |  | BL      |
| MOREEL                | Nadine     | Agent du Service Patientèle MCO   |  | MD      |
| MUTOMBO               | Maxime     | Pharmacien  |  | MM      |
| SCANELLA              | Anne       | Directrice Adjointe, chargée du Pôle Prise en Charge Administrative du patient, du projet d'établissement, de la Qualité, de la Gestion des risques, des Relations avec les Usagers et du Pôle de Gériatrie |  | AS      |
| VANDEBUSSCHE          | Gwladys    | Agent du Service Patientèle MCO   |  | VG      |
| VANDERLYNDEN          | Mélanie    | Adjoint des Cadres Hospitalier  |  | VL      |